

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT PRÉFET DE L'HÉRAULT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-1- 531

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
ESSO S.A.F. à FRONTIGNAN
Réhabilitation complémentaire

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-6-1, R 512-31 et R 512-39-5 ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;
- Vu** la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1439 du 6 août 1904 autorisant la Société Industrielle Française des Pétroles dont le siège social est situé à PARIS à exploiter un dépôt d'huiles et d'essences minérales avec un atelier de distillation et de rectification sur la commune de FRONTIGNAN, parcelles n° 25, 26, 27, 35, 36, 48 à 52 et 54, section D ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1278 du 25 avril 1931 autorisant la Compagnie Industrielle des Pétroles à transformer et agrandir son établissement de FRONTIGNAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 1950 transférant l'autorisation d'exploiter au nom de la société Socony Vacuum Française, dont le siège social est 46, rue de Courcelles, PARIS 8^{ème} ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 3533 du 17 novembre 1955 prenant acte du changement de dénomination de la société Socony Vacuum Française en Mobil Oil Française ;
- Vu** la déclaration en date du 30 avril 1986 de monsieur le Directeur de la société Mobil Oil Française informant monsieur le Préfet de son intention de cesser toute activité de raffinage sur son site de FRONTIGNAN ;
- Vu** le récépissé du 14 septembre 1987 actant la cessation d'activité susvisée ;
- Vu** le rapport intitulé « Évaluation Détaillée des Risques pour la Santé », daté d'octobre 2006 et référencé A43989/A, établi par la société ANTEA pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;
- Vu** le rapport intitulé « Reprise des calculs de risques avec les résultats de la nouvelle campagne de mesure réalisée sur le site de l'ancienne raffinerie de Frontignan », daté de janvier 2008 et référencé A41178/A, établi par la société ANTEA pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Mesures de la qualité de l'air ambiant et sous dalle - IEM - Ancienne raffinerie MOBIL - Cuisine centrale », daté du 08/04/2014 et référencé AFRIEM 00003 RPT B01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport intitulé « Mesures de la qualité de l'air ambiant et sous dalle - IEM - Ancienne raffinerie MOBIL – Salle Vatel, daté du 08/04/2014 et référencé AFR IEM 00008 RPT B01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu l'arrêté n° 2013-I-1189 du 18 juin 2013 prescrivant un plan de gestion de la pollution de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française pour une remise en état du site limitée, par une décision du Tribunal administratif en date du 16 juin 2015, à un usage industriel ou équivalent ;

Vu le rapport intitulé « Plan de gestion – Ancienne raffinerie MOBIL - Frontignan », daté du 24/06/2015 et référencé AFR PG 14 RPT B01, établi par la société ARCADIS pour le compte de la société ESSO S.A.F. pour le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées (ci-après désignée l'inspection des installations classées), en date du 17 août 2015 ;

Vu l'avis en date du 29 avril 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société ESSO S.A.F. a été entendue ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mai 2016 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de la société ESSO S.A.F. en date du 09 mai 2016 ;

Considérant que les analyses réalisées par ESSO S.A.F. depuis 2005 montrent une pollution significative des sols de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan par les hydrocarbures, et dans une moindre mesure par les métaux (plomb et arsenic) et les PCB ;

Considérant qu'une phase flottante d'hydrocarbures a été mise en évidence lors de sondages de sols, de la réalisation de tranchées, ou de mesures piézométriques ;

Considérant que ces analyses montrent donc la présence de concentrés de pollution au niveau des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que selon les conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires datée de janvier 2008 susvisée, les risques liés à la pollution encore présente sur le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan, calculés pour un usage futur industriel ou équivalent, sont acceptables pour les effets à seuil, mais légèrement supérieurs à la valeur de référence de 1.10^{-5} pour les effets sans seuil du fait principalement de la présence d'arsenic dans les remblais superficiels ;

Considérant que les deux interprétations de l'État des Milieux (IEM) réalisées pour la cuisine centrale et la salle Vatel (insérées aux rapports référencés AFR IEM 00003 RPT B01 daté du 08/04/2014 et AFR IEM 00008 RPT B01 daté du 08/04/2014 susvisés), concluent à l'absence de risques sanitaires pour les usagers de ces locaux, alors que des flottants ont été mis en évidence au voisinage immédiat de ces bâtiments qui ne disposent pas de vide sanitaire ;

Considérant qu'il convient de traiter les concentrés de pollution présents sur le site de l'ancienne raffinerie MOBIL OIL Française de Frontignan (sols et nappe) conformément aux dispositions de la circulaire du 08 février 2007 susvisée en considérant un usage futur respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement, à savoir industriel ou équivalent ;

Considérant que les dispositions techniques proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés aux articles L 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société ESSO S.A.F., ci-après désignée « l'exploitant », venue au droit de la société MOBIL OIL Française, dont le siège social est situé Tour Manhattan, 5/6 place de l'Iris, 92 400 COURBEVOIE est tenue de respecter les modalités ci-dessous du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - REMISE EN ETAT DES TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIENNE RAFFINERIE MOBIL FRANÇAISE (HORS PARCELLE TORCHÈRE)

ARTICLE 2-1 – Terrains concernés

Le périmètre des travaux fixés à l'article 2 du présent arrêté est défini sur le plan annexé au présent arrêté. Les travaux s'appliquent à cette emprise (parcelles cadastrales section CD n° 76 à 79, 81 à 88, 90 à 93, 105 et 106).

ESSO S.A.F. transmet au Préfet de l'Hérault, sous six mois à compter de la signature du présent arrêté, le calendrier prévisionnel de mise à disposition des terrains préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 2-2 – Nature des travaux et objectifs de réhabilitation

L'exploitant traite les concentrés de pollution conformément à son plan de gestion susvisé et suivant les objectifs fixés dans ce document.

Pour les hydrocarbures C₅-C₄₀, les objectifs de réhabilitation des sols sont les suivants :

- 5 000 mg/kg entre 0 et 2 mètres (correspondant à la zone non saturée) ;
- 10 000 mg/kg entre 2 et 3,5 mètres (correspondant à la zone saturée et à la limite avec le substratum induré).

Pour atteindre ces objectifs de réhabilitation, deux techniques de traitement des sols sont combinées :

- traitement biologique sur site (biopiles) ;
- évacuation vers un centre de traitement autorisé.

Un approfondissement des excavations (que ce soit en profondeur ou en extension latérale) est réalisé, dans la limite de sécurité, en cas d'observation de sols visiblement imprégnés d'hydrocarbures.

Par ailleurs, le flottant observé dans les excavations ou écrémés au cours des pompages de rabattement est récupéré et évacué vers une filière d'élimination autorisée.

Les infrastructures et équipements enterrés encore présents dans les sols des deux premiers mètres au droit des zones faisant l'objet d'excavation, sont retirées et évacuées vers des filières dûment autorisées à les recevoir ou sont réutilisées sur le site après broyage si leurs caractéristiques le permettent.

Pour l'arsenic, l'objectif est de 25 mg/kg pour les sols superficiels (entre 0 et 0,5 mètre de profondeur). Les travaux consistent principalement à l'excavation des terres superficielles et leur utilisation comme remblais en profondeur ou, si les teneurs sont supérieures à 50 mg/kg, évacuation vers un centre de traitement autorisé

Des techniques complémentaires à celles du plan de gestion peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre compatible l'état des terrains avec un usage respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement.

Deux mois avant le début des opérations de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées, les modalités pratiques de mise en œuvre et d'organisation des travaux. Le cas échéant, des dispositions complémentaires pourront être demandées par l'inspection en fonction notamment des résultats obtenus dans le cadre des biopiles pilotes.

ARTICLE 2-3 - Gestion en limite Sud avec le site GDH

Six mois avant le démarrage effectif des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées, une note décrivant le dispositif envisagé pour prévenir toute recontamination des sols qu'il aura réhabilités par la pollution historique présente dans les terrains du dépôt pétrolier GDH.

Ce dispositif est mis en place préalablement ou en cours de travaux. Le calendrier précis de sa mise en œuvre est fourni avec la note décrivant le dispositif prévu.

ARTICLE 2-4 – Conditions de réhabilitation

ARTICLE 2-4-1 - Excavations

Lors des excavations, des échantillons de sols sont prélevés et analysés sur les flancs et fonds de fouilles. Les excavations sont poursuivies jusqu'à atteinte des objectifs définis dans le plan de gestion.

Si besoin, un rabattement de nappe est mis en place pour faciliter les terrassements des sols de la zone saturée et les remblaiements.

L'ouverture des fouilles (durée et dimension) pendant les phases d'excavation est limitée au strict nécessaire afin d'en limiter les nuisances.

Les zones excavées peuvent être comblées soit par des matériaux d'apport sains, soit par les terres non traitées excavées uniquement pour accéder aux zones de pollution, soit par les terres traitées sur le site, dont la teneur en polluants est conforme aux objectifs fixés dans le plan de gestion.

Lors des phases de remblaiement de la zone saturée et de la zone de battement de la nappe, il est procédé à un apport de composés oxygénant en fond de fouille pour favoriser la biodégradation des hydrocarbures et réduire la teneur en hydrocarbures dans les eaux souterraines.

L'exploitant dispose d'un plan de repérage des terres de remblais issues des biopiles.

ARTICLE 2-4-2 – Réalisation des biopiles

Les biopiles sont disposées et aménagées selon les principes du plan de gestion susvisé. Une note décrivant le dimensionnement des biopiles est transmis à l'inspection **avant avril 2017**.

Le volume de terres de chaque biopile n'excède pas 3 000 m³ foisonnés.

L'exploitant prend toute mesure permettant d'éviter tout transfert de pollution depuis les biopiles vers les sols ou les eaux souterraines ou superficielles, ainsi que durant les transferts entre les zones d'excavation et les biopiles.

Les biopiles sont installées sur des surfaces étanches constituées d'une membrane en PEHD posée au-dessus d'un géotextile anti-poinçonnement.

Pour chaque biopile, une membrane étanche est installée au-dessus des terres mises en biopile, de façon à empêcher l'infiltration des eaux météoriques. Ces membranes supérieures sont protégées contre le risque d'envol.

ARTICLE 2-4-3 – Gestion des gaz d'exhaure des biopiles

Les gaz d'exhaure des biopiles sont traités avant rejet, par des charbons actifs ou tout autre dispositif équivalent. Afin d'anticiper la saturation des dispositifs de traitement, des paramètres de contrôles de la qualité des gaz en entrée et sortie des dispositifs sont définis par l'exploitant.

Les gaz d'exhaure des biopiles font l'objet d'analyses en amont et en aval des dispositifs de traitement.

Les polluants analysés sont a minima les suivants :

- concentrations en hydrocarbures totaux C5-C16, BTEX, naphtalène.

Les prélèvements sont effectués :

- le premier jour de la mise en route des biopiles ;
- une semaine après la mise en route des biopiles ;
- puis mensuellement.

La méthode de prélèvement et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 2-4-4 – Rejet des eaux durant les travaux

Hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et les eaux pompées dans le cadre du rabattement de nappe mis en place pour assécher les fouilles, tout rejet d'effluent liquide dans le milieu est interdit.

Dans le cas où un rabattement de nappe est mis en œuvre, les eaux pompées dans ce cadre sont, après traitement (séparateur hydrocarbures, filtres à charbon actif), soit rejetées dans le réseau municipal de Frontignan après accord formalisé du gestionnaire du réseau, soit réinjectées en fouille, soit rejetées dans l'ancienne section du canal du Rhône à Sète sous réserve de disposer des autorisations nécessaires. Préalablement au démarrage des travaux de réhabilitation, l'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées, les éléments justifiant l'accord de rejet dans le réseau municipal ou les éléments nécessaires pour obtenir l'autorisation de rejet dans le canal.

Des techniques de traitement complémentaires à celles du plan de gestion peuvent être mises en œuvre après avis de l'inspection des installations classées.

Les eaux pompées dans le cadre d'un rabattement de nappe font l'objet d'analyses hebdomadaires en amont et en aval de leur traitement.

Les polluants analysés sont a minima les suivants :

- Hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, 16 HAP, BTEX.

La méthode de prélèvement et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection en charge des installations classées.

La périodicité des analyses peut être revue après avis de l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 2-4-5 – Récupération du flottant lors des travaux d'excavations

Les venues de flottant lors des travaux d'excavation sont pompées, aspirées ou collectées, et éliminées dans des filières de traitement dûment autorisées à les recevoir.

En cas de stockage sur site du flottant récupéré, celui-ci est entreposé dans des contenants étanches placés sur rétention.

ARTICLE 2-5 - Gestion et évacuation des terres excavées et des déchets, traçabilité

L'exploitant justifie du choix de la filière retenue pour les terres excavées et assure la traçabilité du traitement retenu.

Les déchets (terres imprégnées, matériaux pollués excavés tels que restes de conduites, bétons souillés...) et les résidus produits, doivent être entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols de poussières et des émissions d'odeurs) pour les populations avoisinantes et leur environnement.

Les zones de stockage des déchets et résidus produits sont aménagées de manière à être le plus loin possible des zones habitées.

Les déchets et les résidus produits sont éliminés vers des filières dûment autorisées à les recevoir.

Il est établi un plan de gestion des déchets présents sur le site en définissant les modalités de tri, de conditionnement, de stockage, de contrôle et d'élimination. Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets produits et établir les modalités de gestion claires et rigoureuses. L'exploitant enregistre les informations suivantes relatives aux déchets produits, cédés, stockés ou éliminés :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Un registre des déchets est établi conformément aux dispositions de l'article R541-43 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres.

Les registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2-6 - Prévention des nuisances olfactives et des envols de poussières

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux de réhabilitation ne soient pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage (limitation de la durée d'ouverture des fouilles et de la durée de stockage des déchets et résidus produits, aspiration, utilisation si besoin de neutralisants d'odeurs au plus près des points d'émission, ainsi que sur les terres et les fouilles les soirs ou avant les week-ends, bâchage des camions et des stockages des déchets et résidus produits...).

Des rondes de surveillance sont effectuées selon des fréquences adaptées, sur l'emprise et aux alentours du site, afin de détecter d'éventuelles émissions olfactives. Dans le cas où des odeurs sont détectées hors de l'emprise du site, des actions correctives sont immédiatement mises en œuvre.

Des mesures sont mises en place afin de prévenir les envols de poussières (bâchage des camions, etc.).

Un suivi de la qualité de l'air par un organisme agréé pour la mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air pourra être imposé, en fonction des résultats de la surveillance de la qualité de l'air obtenus dans le cadre des biopiles pilotes, dont les opérations ont été encadrées par l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1528 du 11 août 2015.

ARTICLE 2-7 - Prévention du bruit et des vibrations

Les travaux de remise en état du site sont conduits de manière à ne pas créer de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2-8 - Suivi des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète

Durant les travaux de réhabilitation, un suivi régulier de la qualité des eaux de l'ancienne section du canal du Rhône à Sète est mis en place par l'exploitant.

Les contrôles sont réalisés trimestriellement. Les résultats d'analyses sont transmis, dès réception, à l'inspection en charge des installations classées.

Les prélèvements et analyses en laboratoire accrédité ISO 17025 sont réalisés suivant les méthodes normalisées en vigueur applicables aux eaux superficielles.

Les polluants analysés sont a minima les suivants :

- concentrations en hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, 16 HAP, BTEX, Arsenic, Plomb.

La périodicité du suivi et les polluants recherchés peuvent être revus après avis de l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 2-9 - Contrôle de l'atteinte des objectifs de réhabilitation

Un protocole de réception des travaux de réhabilitation est transmis à l'inspection en charge des installations classées, deux mois avant le démarrage des travaux de réhabilitation.

Ce protocole précise notamment le programme d'analyses retenus pour les fonds et fronts de fouille, et dans les biopiles (fréquences, nature des analyses,...), ainsi que les conditions de réception des fonds et fronts de fouille et des biopiles.

Les biopiles font l'objet de prélèvements a minima bimestriels. Le volume des mailles unitaires retenues pour la réalisation des prélèvements n'excède pas 200 m³.

Ce protocole peut être revu après avis de l'inspection en charge des installations classées.

Un suivi de l'ensemble des piézomètres installés sur le site et non détruits lors des excavations, est mis en place. Ce suivi est effectué avant la réalisation des excavations et durant les travaux d'excavation, de traitement du flottant, et de remblaiement des fouilles. La périodicité du suivi est :

- Hebdomadaire pour : détection de la présence de flottant, mesure des niveaux de flottant le cas échéant ;
- trimestriel pour : suivi de la qualité des eaux souterraines (HC C5-C40, BTEX, HAP) sur les ouvrages ne présentant pas de flottant.

La périodicité du suivi peut être revue après avis de l'inspection en charge des installations classées.

La réhabilitation est poursuivie tant que les objectifs définis dans le plan de gestion ne sont pas atteints ; sauf en cas d'impossibilité technique de sécurité justifiée.

L'arrêt du traitement est décidé après transmission à l'inspection en charge des installations classées d'un argumentaire justificatif et après avis de l'inspection.

ARTICLE 2-10 - Suivi des opérations

L'exploitant fait procéder au contrôle des opérations de réhabilitation par un organisme indépendant du prestataire chargé des travaux.

L'exploitant constitue un dossier spécifique contenant l'ensemble des pièces justificatives des travaux demandés par le présent arrêté.

L'exploitant transmet régulièrement l'inspection en charge des installations classées, et a minima tous les 6 mois, un état d'avancement des travaux de réhabilitation.

Ce document comporte :

- un état d'avancement par rapport au planning prévisionnel des travaux précisant la quantité de terres polluées traitées (sur site et hors site) ;
- une analyse du rendement des dispositifs de traitement au regard des quantités d'hydrocarbures récupérées ou de terres traitées et de l'évolution de l'état des sols et des eaux souterraines ;
- une analyse des dysfonctionnements des dispositifs de traitement, le cas échéant, et des mesures prises ou prévues pour y remédier ;
- une synthèse portant sur les résultats de surveillance.

ARTICLE 2-11 - Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux de réhabilitation, un bilan général des actions entreprises doit être établi. Il doit comporter :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises (traitement des zones contaminées), précisant les modalités d'excavations et de remblais, précisant les volumes de terres traitées sur site, les quantités de terres, déchets et gravats éliminés hors site et la provenance et le volume de remblais apportés ;
- un document photographique permettant de visualiser les étapes de la réhabilitation du site ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées, des zones remblayées avec des remblais propres extérieurs, et des zones remblayées avec des matériaux du site, après traitement ou non ;
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivi des déchets ;
- les résultats des analyses (sols, eaux souterraines, eaux superficielles et gaz d'exhaure des dispositifs de traitement des biopiles) obtenues pendant les phases d'excavation et de traitement ;
- un état de la pollution résiduelle du site ;
- une comparaison entre les objectifs de réhabilitation et le niveau de pollution résiduel mesuré.

Le rapport de fin de travaux est transmis à l'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 2-12 - Analyse des risques résiduels

A l'issue des opérations de réhabilitation du site, la compatibilité de l'état du site avec un usage futur respectant les dispositions de l'article R 512-39-5 du code de l'environnement doit être justifiée. À cette fin, une analyse des risques résiduels est réalisée.

Le choix des traceurs de risques retenus, le choix des valeurs toxicologiques de référence, le choix des calculs doivent être justifiés et argumentés.

ARTICLE 2-13 - Servitudes

A l'issue de l'analyse des risques résiduels, un dossier de restrictions d'usage selon les niveaux de pollution doit être transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 2-14 - Délais

La réalisation des dispositions de l'article 2 doit être faite dans les délais suivants comptés à partir de la notification du présent arrêté :

- transmission au Préfet de l'Hérault du calendrier de mise à disposition des terrains préalablement au démarrage des travaux : **6 mois à compter de la signature du présent arrêté** ;
- transmission de la note décrivant le dimensionnement des biopiles : **avant avril 2017** ;
- transmission de la note décrivant le dispositif envisagé pour prévenir toute recontamination des sols réhabilités par la pollution historique présente dans les terrains du dépôt pétrolier GDH le long de la limite Sud du site : **6 mois** avant le démarrage effectif des travaux de réhabilitation ;
- transmission du protocole de réception des travaux de réhabilitation : **2 mois** avant le démarrage des travaux de réhabilitation ;
- achèvement des travaux d'excavation des sols et de traitement des sols et des eaux souterraines : **dans un délai n'excédant pas 3 ans et demi** à compter de la mise à disposition des terrains par son propriétaire, pour la préparation et la réalisation effective des travaux de réhabilitation ; le cas échéant, un délai complémentaire d'un an maximum pourra être accordé après avis de l'inspection des installations classées sur la base d'une note justificative transmise 3 mois avant l'échéance ;
- remise du rapport de fin de travaux défini à l'article 2-11 du présent arrêté : dans un délai n'excédant pas **6 mois** à compter de la fin des travaux de réhabilitation ;
- transmission à l'inspection en charge des installations classées de l'analyse des risques résiduels : dans un délai n'excédant pas **6 mois** après la fin des travaux de réhabilitation ;
- transmission à l'inspection en charge des installations classées du dossier de servitudes : dans un délai n'excédant pas **1 an** après la fin des travaux de réhabilitation.

ARTICLE 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - CONTENTIEUX

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie.
- Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, le Maire de FRONTIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée administrativement à la société ESSO S.A.F.

MONTPELLIER 24 MAI 2016
Le Préfet,

Pierre POUËSSEL